

de la responsabilité qu'on leur donne, eu égard aux moyens qu'ils ont de se faire obéir. Cette observation a été prise en considération par l'Assemblée tout entière, qui a adopté une nouvelle rédaction. Cet amendement, sanctionné par le Commissaire du Roi, forme l'article 4 du texte imprimé (loi XVIII^e).

Sur la proposition du même membre, l'Assemblée décide qu'un article sera ajouté à la loi XX^e (sur le dommage fait à la propriété d'autrui) afin de protéger les propriétaires indigènes contre les mauvais traitements et les rapines auxquels ils sont si souvent exposés.

Cet article, le 1^{er} de la loi, a été sanctionné par le Commissaire du Roi.

Le grand-juge Pée croit que des mesures devraient être prises pour forcer les propriétaires de chevaux à veiller sur ces animaux qui causent de grands dommages dans les propriétés cultivées.

Il voudrait que tous les indigènes et résidents

étrangers fussent obligés de faire comme les officiers français, qui ont des écuries où ils logent et nourrissent leurs chevaux.

L'adoption de l'article 7 (loi XX^e) a été la conséquence de cette proposition, que l'Assemblée n'a pas cru devoir accepter tout entière.

La lecture des lois s'étant terminée sans nouvelles observations, M. le Directeur des affaires indigènes a annoncé qu'en allait s'occuper, sur-le-champ, de l'impression des nouvelles lois, et qu'elles seraient immédiatement après rendues exécutoires et adressées par le Régent à tous les districts.

Fait et clos en séance, les jour, mois et an que d'autre part.

Les membres du Conseil,

Signé : BRUAT.

AMALRIC.

MOERENHOUT.

P. CLOUX,

Signé : BOUTET, secrétaire.